

Demande de propositions (DP) : 01B68-21-0199

POUR LA RÉALISATION DU

**Projet de promotion de la marque Canada au
Japon via une plateforme de commerce
électronique**

POUR

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

Autorité contractante :

Kyle Harrington
Agent principal des contrats
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Section de la passation des contrats de services professionnels
1341, chemin Baseline, Ottawa (Ontario) K1A 0C5
Adresse courriel : kyle.harrington@agr.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Définitions

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET MODALITÉS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des modalités
- 3.0 Coût de préparation de la proposition
- 4.0 Demandes de renseignements – Étape de l'appel d'offres
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Proposition unique reçue – Justification des tarifs
- 7.0 Clauses obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Soumission par voie électronique et présentation de la proposition
- 3.0 Instructions pour la préparation de la proposition
- 4.0 Préparation de la proposition technique (section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (section 2)
- 6.0 Attestations exigées (section 3)
- 7.0 Procédures d'évaluation
- 8.0 Demande de modification de la proposition

PARTIE 3 : MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Besoin
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Durée du contrat
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 12.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Dépôt direct
- 15.0 Modalités de paiement
- 16.0 Instructions relatives à la facturation
- 17.0 Attestations obligatoires
- 18.0 Résidents non permanents
- 19.0 Exigences en matière d'assurance

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A – Conditions générales
- Annexe B – Énoncé des travaux
- Annexe C – Base de paiement
- Annexe D – Méthodes et critères d'évaluation
- Annexe E – Attestations exigées

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Bien que le Canada soit perçu favorablement au Japon, ses produits et marques d'aliments et de boissons vendus sur le marché japonais sont encore peu connus. Afin de renforcer la présence des aliments et boissons du pays sur le marché, une marque Canada renouvelée sera lancée au Japon en 2022-2023 et 2023-2024. Le lancement comprendra une campagne de sensibilisation du consommateur au moyen du marketing numérique et électronique.

Objectif : Mettre à profit la marque Canada renouvelée et l'image positive du Canada à l'international en tant que fournisseur d'aliments sûrs et de qualité fabriqués par des gens de confiance dans un environnement impeccable et durable, accroître les ventes de produits alimentaires canadiens au Japon, stimuler la demande pour ces aliments, et sensibiliser le consommateur à ces produits.

Produits ciblés : 1) Aliments et boissons transformés ou issus du secteur agricole secondaire, notamment : le sirop/sucre d'érable, le miel, les légumes, les fruits séchés et congelés, les coupes de viande, les friandises, les mets préparés; 2) le poisson et les fruits de mer transformés; 3) les boissons alcoolisées et non alcoolisées; 4) les aliments pour animaux de compagnie; 5) les aliments fonctionnels et les produits de santé et de mieux-être, communément considérés comme étant de la nourriture.

Produits exclus ou ne faisant pas partie de la portée : Produits de base tels que le blé en vrac et les animaux vivants; les outils et machines de l'industrie de l'agriculture et de la pêche; les plateformes de livraison de repas et de services alimentaires (p. ex., Uber Eats); la technologie agroalimentaire; l'emballage alimentaire.

Votre entreprise ne peut percevoir la TPS/TVH (le cas échéant) que si elle possède un numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada, à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/arc-canada.html>.

Le défaut d'une entreprise de soumissionner en dollars canadiens (exigence obligatoire de l'invitation à soumissionner) est suffisant pour justifier le rejet de sa proposition. Toute soumission d'une entreprise présentée dans une devise autre que la devise canadienne sera rejetée par AAC.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

3.0 DÉFINITIONS

- Dans la demande de propositions (« DP »),
- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « gouvernement » ou « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » signifie Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- 3.2 « Contrat » ou « Contrat subséquent » désigne l'accord écrit entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, comportant des conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP), toutes les conditions générales supplémentaires énoncées dans la DP et tout autre document précisé ou mentionné comme faisant partie intégrante du contrat, tel que modifié d'un commun accord par les parties de temps à autre;
- 3.3 « Autorité contractante ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la DP, qui est responsable de la gestion du contrat. Tout changement apporté au contrat nécessite l'autorisation écrite de l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux dépassant la portée du contrat ou n'en faisant pas partie en réponse à une demande ou une directive verbale ou écrite d'un employé du gouvernement autre que le représentant d'AAC susmentionné;
- 3.4 « Entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page des signatures du contrat, qui a la responsabilité de fournir les biens ou les services au Canada en vertu du contrat;
- 3.5 « Ministre » désigne le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de toutes les questions concernant ce qui suit : a) contenu technique du travail visé par le contrat; b) tout changement proposé pour la portée des travaux; toutefois, tout changement résultant ne peut être confirmé qu'avec une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) inspection et autorisation de tous les travaux réalisés tels que précisés dans l'énoncé des travaux; examen et inspection de toutes les factures présentées;
- 3.7 « Proposition » désigne une offre présentée en réponse à une demande d'une autorité contractante, qui représente une solution au problème, à l'exigence ou à l'objectif dans la demande;
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DP;

- 3.9 « Travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, du matériel, de l'équipement, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit réaliser, livrer ou fournir conformément aux dispositions de la présente DP.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET MODALITÉS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

- 1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de conclure des contrats juridiquement contraignants. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif ou une personne morale, il doit déclarer les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et indiquer le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété et/ou les intérêts majoritaires de l'organisation, comme il est énoncé à l'annexe E de la présente DP.

2.0 ACCEPTATION DES MODALITÉS

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération uniquement les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie de du contrat subséquent.

3.0 COÛT DE PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

- 3.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'APPEL D'OFFRES

- 4.1 Toutes les questions et demandes de renseignements sur le présent appel d'offres doivent être communiquées par écrit à l'autorité contractante dont le nom figure sur la page couverture de la DP. Il revient au soumissionnaire d'obtenir des précisions sur les exigences contenues aux présentes, le cas échéant, avant de soumettre une proposition.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard **dix (10)** jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions, indiquée aux présentes, afin d'avoir assez de temps pour donner une réponse. Quant aux questions et aux demandes de renseignements reçues après cette date, il se pourrait qu'on ne soit pas en mesure d'y répondre avant la date de clôture de la demande de soumissions.

- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements fournis aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément, à tous les soumissionnaires, toute l'information pertinente sur les demandes de renseignements **importantes** reçues, ainsi que les réponses à celles-ci, sans révéler la source de ces demandes.
- 4.4 Toutes les demandes de renseignements et autres communications échangées avec des représentants du gouvernement durant la période de soumission doivent être transmises **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante indiquée ci-dessous. Le non-respect de cette condition durant la période de demande de propositions peut entraîner (pour cette seule raison) le rejet de la proposition.
- 4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.
- 4.6 Il n'est pas permis aux soumissionnaires de poser des conditions ni de formuler des hypothèses dans le but de limiter ou modifier la portée des travaux établie dans l'énoncé des travaux (annexe B).

5.0 DROITS DU CANADA

- 5.1 Le Canada se réserve le droit :
1. d'accepter toute proposition en entier ou en partie, sans négociation préalable;
 2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues en réponse à la présente DP;
 3. d'annuler ou de réémettre la présente demande de propositions en tout temps;
 4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
 5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un aspect de leurs propositions ou tous les aspects;
 6. d'octroyer un ou plusieurs contrats;
 7. de conserver toutes les propositions soumises en réponse à la présente DP.

6.0 JUSTIFICATION DES TARIFS POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

- 6.1 D'après l'expérience du Canada, il arrive que les soumissionnaires proposent des tarifs au moment de la soumission, tarifs qu'ils refusent plus tard de respecter en affirmant qu'ils ne leur permettent pas de recouvrer leurs frais ou de faire des profits. Lors de l'évaluation des tarifs proposés pour les services professionnels, le Canada peut, sans toutefois y être obligé, demander une justification pour tout tarif. Voici des exemples de justification de tarif que le Canada juge satisfaisante :
1. documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment fourni et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de

- dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent, et que le tarif était égal ou inférieur à celui proposé au Canada (pour protéger les renseignements personnels du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et l'information confidentielle du client sur la facture présentée au Canada);
2. contrat signé conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications décrites dans la présente demande de soumissions) consistant à fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est égal ou inférieur au tarif offert;
 3. contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, où il est stipulé que les services requis seront fournis à un tarif égal ou inférieur au tarif offert;
 4. renseignements sur le salaire et les avantages sociaux des employés du soumissionnaire qui fournissent les services, lorsque le montant de la rémunération, converti à un tarif journalier ou horaire (selon le cas), est égal ou inférieur au tarif offert pour cette catégorie de ressources.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de fournir les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-dessus, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut se fier, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire à fournir les services requis aux tarifs proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements fournis par le soumissionnaire ne démontrent pas que ce dernier a la capacité de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il peut, à son entière discrétion, déclarer sa soumission non conforme.

7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

- 7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, la clause doit être considérée comme étant une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

- 8.1 Après l'octroi du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante en respectant le délai précisé dans l'avis d'adjudication de contrat. Le compte rendu peut être fourni par écrit, au téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada afin que les soumissionnaires canadiens disposent d'un moyen impartial et indépendant pour déposer des plaintes concernant

l'attribution de contrats fédéraux de moins de 26 400 \$ pour les biens et de moins de 105 700 \$ pour les services. Si vous avez des préoccupations concernant l'attribution d'un contrat fédéral d'une valeur inférieure à ces montants, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone, au 1-866-734-5169 ou via le Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour en savoir plus sur les services du BOA ou pour déterminer si vos préoccupations relèvent du mandat de l'ombudsman, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou visiter le [site Web du BOA](#).

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat doit être interprété et régi en fonction des lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.
- 1.2 Dans leur soumission, les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, remplacer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien(ne) de leur choix sans nuire à la validité de leur proposition, en remplaçant le nom de la province ou du territoire en question indiqué(e) dans le paragraphe précédent par le nom de la province ou du territoire de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

- 2.1 Compte tenu de la nature de la présente DP, les propositions pourront être transmises à AAC par courriel.
- 2.2 La proposition **DOIT ÊTRE ENVOYÉE PAR COURRIEL** et reçue par l'autorité contractante indiquée sur la page couverture de la DP au plus tard le **2 mai 2022, à 14 h (heure de l'Edt)**.
- 2.3 Il revient au soumissionnaire de présenter sa proposition à temps à l'endroit indiqué. Également, le soumissionnaire doit s'assurer que la proposition est livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.4 Les propositions soumises en réponse à la présente DP ne seront pas retournées.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

- 3.1 La proposition **doit** comporter **TROIS parties DISTINCTES**, comme suit :

Section 1	Proposition technique (sans mention du tarif)	1 copie électronique
Section 2	Proposition financière	1 copie électronique
Section 3	Attestations	1 copie électronique

3.2 La proposition présentée par le soumissionnaire **doit être rédigée dans l'une ou l'autre des langues officielles.**

3.3 Chaque copie de la proposition doit indiquer la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de sa personne-ressource ainsi que le numéro de la DP.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (section 1)

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de l'**énoncé des travaux (annexe B)**, et expliquer comment il satisfera aux exigences des **méthodes et critères d'évaluation (annexe D)**.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (section 2)

Dans la proposition financière, le soumissionnaire doit proposer un tarif ferme tout compris pour les services demandés dans l'énoncé des travaux (**annexe B**).

Les exigences de la proposition financière sont décrites en détail à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.

Dans la proposition, les tarifs ne doivent apparaître que dans la proposition financière.

Tous les tarifs proposés doivent être en dollars canadiens. Les évaluations financières sont calculées à partir du coût total du projet, TPS ou TVH (le cas échéant) non comprise. Seule la valeur en devise canadienne sera utilisée dans l'évaluation d'une proposition. La valeur d'une soumission en devise canadienne est établie au moment où la proposition est présentée, sans tenir compte de la fluctuation ultérieure du taux de change.

Le défaut d'une entreprise de soumissionner en dollars canadiens (exigence obligatoire de l'invitation à soumissionner) est suffisant pour justifier le rejet de sa proposition. AAC rejettera toute soumission présentée dans une devise autre que la devise canadienne.

Budget maximal : Le prix ferme tout compris du contrat subséquent ne doit pas dépasser **167 000 \$CAN, taxes applicables incluses.** Si la valeur de la

soumission dépasse ce montant, la soumission sera jugée non conforme et sera rejetée.

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit détenir les attestations figurant à l'**annexe E**. Les attestations doivent être remises avec la proposition. Le Canada peut déclarer une soumission non recevable si les attestations ne sont pas remises comme il est exigé. Si le Canada compte rejeter une proposition, conformément à ce paragraphe, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai à l'intérieur duquel il devra se conformer aux exigences. Si le soumissionnaire ne répond pas à la demande de l'autorité contractante, sa proposition sera jugée non recevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après l'octroi d'un contrat afin de vérifier la conformité du soumissionnaire sur le plan des attestations. S'il est déterminé qu'une attestation présentée par le soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, ou si le soumissionnaire refuse de se conformer aux attestations ou à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires, la soumission sera jugée non recevable.

7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées conformément aux méthodes et critères d'évaluation indiqués à l'**annexe D**. Les propositions reçues seront comparées individuellement en fonction des critères d'évaluation définis pour chaque exigence décrite dans la présente DP, en utilisant l'énoncé des travaux (**annexe B**) qui l'accompagne.
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'AAC et de l'ambassade du Canada au Japon évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans y être obligée, d'accomplir l'une ou l'autre des tâches suivantes :
- a) demander au soumissionnaire de préciser ou confirmer les renseignements qu'il lui a fournis à propos de la demande de soumissions;
 - b) communiquer avec les personnes données en référence par le soumissionnaire afin de vérifier et valider les renseignements fournis;
 - c) demander, avant l'octroi d'un contrat, des renseignements précis sur le statut juridique du soumissionnaire;
 - d) vérifier des renseignements fournis par le soumissionnaire en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;

- e) s'entretenir avec le soumissionnaire et/ou les ressources proposées par ce dernier, à ses frais, dans le but de répondre aux exigences de la demande de soumissions.

8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

- 8.1 Toute modification apportée à la présente DP se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur le SEAOG (achatsetventes.gc.ca).

PARTIE 3 : MODALITÉS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les modalités suivantes doivent faire partie de tout contrat subséquent octroyé dans le cadre de la DP n° **01B68-21-0199** :

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Les conditions générales jointes à l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 BESOIN

- 2.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués à l'annexe B, Énoncé des travaux.
- 2.2 L'entrepreneur doit avoir, durant tout le contrat, un point de contact unique désigné, ci-après appelé « représentant de l'entrepreneur », qui se charge de la gestion du contrat.

3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

4.0 DURÉE DU CONTRAT

- 4.1 Le contrat doit débuter à la date d'octroi et prendre fin le 31 mars 2024, et comporte la possibilité de prolonger sa durée, à la discrétion du chargé de projet. Seule l'autorité contractante peut prolonger le contrat. La prolongation doit être appuyée par une modification écrite du contrat, aux fins administratives uniquement.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

- 5.1 L'autorité contractante est :

Nom : Kyle Harrington
Titre : Agent principal des contrats
Section de la passation des contrats de services professionnels
Agriculture et Agroalimentaire Canada

1341, chemin Baseline, Ottawa (Ontario) K1A 0C5
Courriel : kyle.harrington@agr.gc.ca

- 5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion du contrat. Tout changement apporté au contrat nécessite l'autorisation écrite de l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux dépassant la portée du contrat ou n'en faisant pas partie en réponse à une demande ou une directive verbale ou écrite d'un employé du gouvernement autre que le représentant susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

- 6.1 Le chargé de projet pour ce contrat est :

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'octroi du contrat.

- 6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable de ce qui suit :

1. toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus au contrat;
2. définition des changements proposés pour la portée des travaux (toutefois, tout changement apporté ne peut être confirmé qu'avec une modification de contrat émise par l'autorité contractante);
3. inspection et acceptation de tous les travaux réalisés décrits en détail dans l'énoncé des travaux;
4. examen et approbation de toutes les factures présentées.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

- 7.1 Le représentant de l'entrepreneur pour ce contrat est :

Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'octroi du contrat.

- 7.2 Les tâches et responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre ce qui suit :

1. assurer la gestion globale du contrat;
2. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux modalités qui y sont prévues;
3. agir à titre de point de contact unique pour la résolution de tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui détient le pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. parler au nom de l'entrepreneur pour la gestion du contrat, en tant que seule personne reconnue faisant partie de son organisation;

5. surveiller toutes les ressources qui fournissent des services/livrables conformément au contrat;
6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions liées aux aspects techniques des travaux et au rendement de son personnel;
7. gérer la transition de toute ressource découlant du roulement durant la période des travaux.

8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

8.1 Les documents énumérés ci-après sont incorporés dans le contrat et en font partie intégrante. Si le libellé de deux documents diffère, c'est le libellé du document apparaissant le premier sur la liste qui prévaut :

1. Présentes modalités;
2. Énoncé des travaux (annexe B aux présentes);
3. Conditions générales (annexe A aux présentes);
4. Base de paiement (annexe C aux présentes);
5. Attestations exigées (annexe E);
6. Demande de propositions n° **01B68-21-0199**;
7. Proposition de l'entrepreneur datée du (*à insérer au moment de l'octroi du contrat*).

9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans cette section de la DP :

- 9.1 « Matériel » désigne tout ce qui est créé ou mis au point par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur. Les programmes informatiques et la documentation connexe des logiciels n'en font pas partie.
- 9.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus au contrat sera dévolu au Canada, pour les motifs suivants :

Conformément à l'article 6.5 de la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État du Conseil du Trésor, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle dans tout ce qui est créé ou mis au point dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de toute documentation connexe.

10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 10.1 L'entrepreneur fournira les services du personnel indiqué dans sa proposition afin de réaliser les travaux, à moins qu'il ne puisse le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.

- 10.2 Si, à un moment ou un autre, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir ses services, il doit communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit fournir un entrepreneur ou un membre du personnel pour le remplacer. Ce dernier doit posséder des compétences et une expérience similaires, comme il est énoncé à l'**annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.
- 10.3 L'entrepreneur doit proposer du personnel de remplacement aux chargés de projet aux fins d'examen dans les cinq (5) jours ouvrables (CV et références). Il doit lui faire parvenir par écrit les raisons du retrait de la personne affectée aux travaux, ainsi que le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé. Le chargé de projet se réserve le droit d'interroger le remplaçant proposé pour effectuer les travaux.
- 10.4 Le personnel assigné conformément aux exigences doit être en mesure d'accomplir les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si la personne assignée est jugée inapte par le chargé de projet, l'entrepreneur doit immédiatement la remplacer par une personne compétente acceptable aux yeux du chargé de projet.
- 10.5 L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte que, en cas de maladie ou d'accident imprévu(e), ou de situations qui rendent une personne non disponible, cette personne puisse être remplacée dans les cinq (5) jours ouvrables par une personne possédant des compétences et des qualifications similaires.
- 10.6 La qualité des services rendus par les ressources assignées au contrat sera évaluée régulièrement. L'évaluation sera basée sur la qualité et les délais d'exécution des livrables indiqués dans l'énoncé des travaux. Si la qualité et les livrables ne sont pas fournis lorsque demandé à un mois donné, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace immédiatement les ressources assignées, conformément aux clauses contractuelles incluses ou mentionnées dans la DP n° 01B68-21-0199.
- 10.7 L'entrepreneur ne doit en aucun cas laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation de remplaçants par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de sa responsabilité de répondre aux exigences du contrat.

11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

Cette section est intentionnellement laissée vide.

12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT

- 12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts et les dépenses engendrés par l'endommagement ou la perte de biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution ou doit, après avoir reçu un avis raisonnable à cet effet, et réparer

promptement les dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

13.0 BASE DE PAIEMENT

- 13.1 Pour les services fournis et les travaux réalisés aux termes du contrat, AAC paiera l'entrepreneur conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'annexe C (Base de paiement) jointe au présent document.
- 13.2 À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé au tarif ferme de _____ \$ (insérer le montant au moment de l'octroi du contrat). Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en inclus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement ou toute modification apporté(e) à la conception, ou toute interprétation des travaux, sauf si ce changement, cette modification ou cette interprétation a été approuvé(e) par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégré(e) aux travaux.

- 13.3 Lorsque l'entrepreneur informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, il doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

14.0 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct dans une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection des renseignements personnels et la sécurité sont de la plus haute importance lors du versement des paiements. Tout renseignement fourni au gouvernement du Canada à l'appui d'un dépôt direct est protégé en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. [1985], ch. A-1) du gouvernement du Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'adresse suivante :

www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html

15.0 MODALITÉS DE PAIEMENT

- 15.1 Le paiement sera versé **conformément à l'échéancier des paiements ci-dessous**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 16.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du représentant du ministère.

Livrable	Paiement
Livrable 1 : Vitrine canadienne sur une plateforme de commerce électronique Achèvement de la période 3	60 % de la valeur du contrat
Livrable 2 : Achèvement de la période 4	10 % de la valeur du contrat
Livrable 3 : Achèvement de la période 5	10 % de la valeur du contrat
Livrable 4 : Achèvement de la période 6	10 % de la valeur du contrat
Livrable 5 : Achèvement de la période 7	10 % de la valeur du contrat

Les travaux de l'entrepreneur seront jugés acceptables par les chargés de projet à condition que les critères suivants soient respectés :

- les livrables, décrits en détail plus haut, sont achevés;
- le projet est mené suivant le calendrier présenté à la section « Livrables et calendrier », comme décrit à l'annexe B, Énoncé des travaux.

16.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

16.1 Le paiement s'effectuera conformément aux conditions générales précisées à l'annexe A de la présente DP, sur présentation d'une facture satisfaisante dûment étayée par des documents de sortie spécifiés et d'autres documents exigés pour le contrat.

16.2 En plus de ce qui est indiqué à l'article 17 de l'annexe A, les factures doivent être fournies au moyen du formulaire de facturation de l'entrepreneur et doivent comprendre les renseignements suivants :

- a) date;
- b) numéro de la facture;
- c) nom et adresse de l'entrepreneur;
- d) nom et adresse d'AAC;
- e) numéro d'article ou de référence, livrable et/ou description des travaux;
- f) numéro du contrat;
- g) période de prestation des services;
- h) montant facturé (taxes applicables non comprises) et montant des taxes applicables, indiqué séparément.

16.3 Un (1) original de la facture, accompagné des pièces jointes, doit être transmis au chargé de projet, à l'adresse indiquée à l'article 6.0 du présent document.

17.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

17.1 La conformité aux attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période contractuelle. Si l'entrepreneur a une attestation non conforme ou s'il est déterminé qu'il a produit une fausse attestation, sciemment ou non, le ministre a le droit de mettre fin au contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

18.0 RÉSIDENT NON PERMANENT *(la clause non applicable sera supprimée au moment de l'octroi du contrat)*

18.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui séjournent temporairement au Canada pour l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour la réalisation d'un contrat au Canada, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour se renseigner au sujet des exigences de Citoyenneté et Immigration Canada au chapitre de la délivrance des permis de travail temporaires aux ressortissants étrangers. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés résultant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

18.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration s'appliquant aux ressortissants étrangers qui séjournent temporairement au Canada pour l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour l'exécution d'un contrat au Canada, il doit communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus proche pour obtenir des instructions et des

renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers ont les renseignements, les documents et les autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts engagés résultant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

19.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

- 19.1 Il revient à l'entrepreneur de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations contractuelles et se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et est pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

ANNEXE A
CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le contrat,

1.1 « taxes applicables » fait référence à la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1^{er} avril 2013.

1.2 « Canada », « État », « Sa Majesté » ou « le gouvernement » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités nommés dans le contrat pour fournir au Canada des biens, des services, ou les deux;

1.3 « ministre » désigne le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

1.4 « partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » signifie l'ensemble de ceux-ci;

1.5 « travaux », à moins d'indication contraire dans le contrat, signifie tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du contrat.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

a) il a la compétence pour exécuter les travaux;

b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;

c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 L'entrepreneur doit fournir tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, l'équipement, le matériel, les dessins, les données et l'aide techniques, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité et la planification requises pour l'exécution des travaux, sauf les biens de l'État prévus au contrat.

4.3 L'entrepreneur doit :

a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;

b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux généralement utilisés dans l'industrie dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du contrat;

c) veiller à ce que les travaux :

(1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main-d'œuvre de qualité,

(2) soient en tous points conformes à l'énoncé des travaux,

(3) répondent à toutes les autres exigences du contrat.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que leur qualité démontre clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

5.1 Les travaux seront inspectés par le Canada. Si une partie des travaux, que ce soit un rapport, un document, un bien ou un service fourni, n'est pas conforme aux exigences du contrat ou n'est pas satisfaisante aux yeux du Canada dans la forme qu'elle est remise, ce dernier peut la refuser ou exiger des correctifs, aux frais de l'entrepreneur, avant de verser le paiement.

5.2 Si l'entrepreneur n'apporte pas les correctifs dans un délai raisonnable, ou si ses travaux sont refusés par le Canada, il a manqué à ses obligations contractuelles.

CG6. Modification et renonciations

6.1 Aucun changement de conception, aucune modification des travaux ou du contrat ne sera contraignant(e), à moins d'être incorporé(e) dans le contrat sous forme d'exposé écrit des modifications ou des changements de conception, validé par les représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.

6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter des changements ou des modifications proposés pour la portée des travaux avec les représentants du Canada, ce dernier n'est pas

responsable des coûts liés à ces changements ou modifications tant que ceux-ci n'ont pas été incorporés dans le contrat, conformément au paragraphe 6.1.

- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à l'inexécution d'une modalité ou d'une condition quelconque du contrat n'empêchera pas la mise en application de cette modalité ou de cette condition par cette partie en cas d'inexécution ultérieure et ne sera pas réputée ou interprétée comme une renonciation à une quelconque inexécution ultérieure.

CG7. Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

CG8. Retard justifiable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur dans l'exécution de ses obligations contractuelles qui survient sans qu'il y ait eu faute ou négligence de sa part ou de la part de ses agents, ses sous-traitants ou ses employés, qui résulte d'un événement indépendant de sa volonté et qu'il n'aurait pas pu éviter sans encourir des coûts déraisonnables, par le recours à des plans de redressement, notamment d'autres sources ou d'autres moyens, constitue un retard justifiable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un événement qui entraîne un retard justifiable, au moyen d'un avis. Cet avis doit indiquer la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie des travaux affectée. À la demande du ministre, l'entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans laquelle il indique d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Dès qu'il reçoit l'approbation écrite du ministre pour les plans de redressement, l'entrepreneur doit mettre les plans à exécution et prendre tous les moyens pour rattraper le retard.
- 8.3 Tout retard qui aurait pu constituer un retard justifiable doit être reconnu comme tel, à condition que l'entrepreneur respecte les exigences de notification énoncées dans le contrat.
- 8.4 Au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, le Canada peut mettre fin au contrat, en remettant un avis écrit à l'entrepreneur. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou un sous-

traitant ou mandataire par suite d'un retard justifiable, sauf si c'est lui qui est à l'origine du retard, n'ayant pas rempli une des obligations prévues au contrat.

- 8.6 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, de la manière et dans la mesure qu'il demande, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce qu'il a acquis ou produit expressément pour l'exécution du contrat. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur de toutes les parties terminées des travaux livrées et acceptées par le Canada, basée sur le prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel;
 - b) le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable, en lien avec toute autre chose qui lui a été livrée et qu'il a acceptée.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute disposition du contrat, le ministre peut, au moyen d'un avis donné à l'entrepreneur, mettre fin au contrat ou suspendre l'exécution des travaux non terminés en partie ou en totalité.
- 9.2 Tout travail achevé par l'entrepreneur et jugé satisfaisant par le Canada avant l'envoi d'un avis lui est payé par le Canada conformément aux dispositions du contrat. Pour tout travail inachevé au moment où l'avis est donné, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le contrat, sous forme d'indemnité juste et raisonnable à l'égard du travail inachevé.
- 9.3 À la somme qui est payée à l'entrepreneur en vertu de l'article CG9.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation, d'indemnité, de dommages ou de perte de profits, ni à tout autre titre, se rattachant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par ce dernier en vertu de l'article CG9, sauf disposition expresse contraire.
- 9.5 Dès la résiliation du contrat en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui transfère, de la manière et dans la mesure qu'il demande, tout travail terminé qu'il n'a pas remis avant la résiliation, ainsi que tout matériel, bien ou travail en cours qu'il a acquis ou produit expressément pour l'exécution du contrat.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier le contrat en totalité ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne réussit pas à s'acquitter de toutes ses obligations prévues au contrat ou si, de l'avis du Canada, la lenteur des travaux compromet l'exécution du contrat conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure où le permet la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers ou si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable;
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention de l'article CG37 ou CG38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues à l'article CG16.3 ou CG39.
- 10.2 Dès la résiliation du contrat en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur doit livrer au Canada tout travail terminé qui n'a pas encore été livré et accepté, ainsi que les matériaux et les travaux en cours directement liés au contrat et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur en lien avec le contrat.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation découlant du contrat ou de sa résiliation qu'il peut avoir envers l'entrepreneur, le Canada paiera à l'entrepreneur la valeur de tous les travaux achevés et livrés qu'il a acceptés. Cette valeur est établie à partir des tarifs précisés dans le contrat ou selon une base proportionnelle, en l'absence de tarif.
- 10.4 Si le contrat est résilié en vertu du paragraphe CG10.1c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut, à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du contrat

- 12.1 Lorsque le ministre détermine que des travaux supplémentaires de même nature que ceux décrits au contrat sont requis, l'entrepreneur doit effectuer les travaux en question. La durée du contrat est prolongée en conséquence, au besoin, et est confirmée par écrit entre les parties.
- 12.2 Le paiement pour les travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et versé sur la même base que celle de l'article CG12. Il est calculé au prorata, si nécessaire.
- 12.3 Lorsque le ministre détermine que l'entrepreneur doit payer les dépenses liées aux

travaux décrits à l'article CG12.1, le type de dépenses et les montants doivent être confirmés par écrit par les deux parties.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Modalités de paiement

13.1 Paiement en cas de paiements progressifs :

- a) le paiement du Canada à l'entrepreneur pour les travaux doit se faire dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une demande de paiement progressif, conformément aux modalités du contrat;
- b) si le ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement ou des documents à l'appui, il doit en informer l'entrepreneur, par écrit, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, en lui expliquant la nature de son opposition.

13.2 Paiement en cas de paiement à l'achèvement :

- a) le paiement du Canada à l'entrepreneur pour les travaux doit se faire dans les trente (30) jours suivant la date d'achèvement des travaux ou la date de réception d'une demande de paiement avec documents à l'appui, conformément aux modalités du contrat, selon la date la plus tardive;
- b) si le ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement ou des documents à l'appui, il doit en informer l'entrepreneur, par écrit, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, en lui expliquant la nature de son opposition.

CG14. Base de paiement

14.1 Une demande sous forme de compte détaillé attestée par l'entrepreneur sur le plan de l'exactitude du contenu doit être soumise au ministre.

14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses, lorsque le contrat les autorise, doivent être payés conformément aux directives et lignes directrices du Conseil du Trésor. Leur demande est attestée par l'entrepreneur sur le plan de l'exactitude.

CG15. Intérêt sur les comptes en souffrance

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement;
- b) « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le

Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible;

- d) « dû et exigible » s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;
 - e) « en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- 15.2 Le Canada doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen de la Banque du Canada, majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés en souffrance.

CG16. Registres que l'entrepreneur doit tenir

- 16.1 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que sur les dépenses effectuées et les engagements pris en lien avec ces travaux, et doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites dans le cadre du contrat.
- 16.2 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 L'entrepreneur doit conserver tous les renseignements décrits dans le présent article pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements qu'ils lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur

demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être présentées au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer les renseignements suivants :
- a) date, nom et adresse du ministère client; numéros d'articles ou de référence; livrables et/ou description des travaux; numéro du contrat; numéro de référence du client (NRC); numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA); code(s) financier(s);
 - b) renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas), conformément à la base de paiement, sans les taxes applicables;
 - c) déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) report des totaux, s'il y a lieu;
 - e) mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires (s'il y a lieu).
- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, accompagnées des numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 17.4 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada qui, en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du contrat sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du contrat ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du contrat et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG20. Sous-traitance

- 20.1 Avant de confier des travaux en sous-traitance, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre.
- 20.2 La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat ni d'imposer, au Canada, des responsabilités envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis aux termes du contrat.

CG21. Indemnisation

- 21.1.1 L'entrepreneur exonère et indemnise le Canada contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés ou susceptibles de l'être, pouvant de quelque façon être imputables ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels découlant de tout acte, de toute omission ou de tout retard, intentionnel ou négligent, de l'entrepreneur, de ses agents, de ses mandataires ou de ses sous-traitants dans la réalisation des travaux ou par suite de l'exécution des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du contrat n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur doit garder sous le sceau du secret, pendant comme après l'exécution des travaux, tout renseignement d'ordre confidentiel reçu. Il doit s'efforcer de faire en sorte que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attirés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – Droits d'auteur

L'entrepreneur doit indemniser le Canada contre tout coût, frais, dépense, réclamation, action, poursuite ou procédure résultant d'une contrefaçon, réelle ou prétendue, de tout droit d'auteur découlant de l'exécution des obligations que lui impose le contrat, et pour l'utilisation ou l'aliénation, par le Canada, de tout travail fourni aux termes du contrat.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L'entrepreneur doit indemniser le Canada contre tout coût, frais, dépense, réclamation, action, poursuite ou procédure résultant de l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution de ses obligations en

vertu du contrat, et pour l'utilisation ou de l'aliénation, par le Canada, de tout travail fourni en vertu d'un contrat.

CG25. Propriété des droits d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

- 26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

- 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

- 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il incombe à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le tarif approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

- 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.

- 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 %

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 15 (5^e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Les renseignements détaillés sur les sanctions en vigueur sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. Il doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat à la suite de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou de l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le contrat est résilié pour raisons de commodité, conformément à l'article CG9.

CG28. Paiements contractuels de services du gouvernement T1204

28.1 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux entrepreneurs relativement à des contrats de services applicables (y compris les contrats composés de biens et services) doivent être déclarés à l'aide d'un feuillet de paiements contractuels de services du gouvernement T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir leur dénomination sociale et leur statut juridique, leur numéro d'entreprise, leur numéro d'assurance sociale et d'autres renseignements sur le fournisseur, s'il y a lieu, ainsi qu'une attestation confirmant que les renseignements sont complets et exacts.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le contrat est fait au profit et à la charge des parties, de leurs héritiers légaux, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, au Code régissant les conflits d'intérêts des députés, à un code fédéral de valeurs et d'éthique ou à une politique fédérale sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du contrat,

sauf si l'octroi ou l'obtention de ces avantages est conforme à ces codes et dispositions législatives.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou un employé du Canada, ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du contrat, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables. Ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, le contrat pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Rendement

L'omission du Canada d'exiger de l'entrepreneur qu'il exécute toute disposition du présent contrat n'affectera pas le droit du Canada d'appliquer cette disposition par la suite, et une renonciation tacite du Canada à toute violation d'une condition du contrat ne sera pas considérée comme une renonciation à toute autre violation de la même ou de toute autre condition.

CG34. Genre

Le singulier et le masculin employés dans le présent contrat comprennent le pluriel et le féminin, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat, ainsi que les dispositions du contrat qui sont raisonnablement censées demeurer en vigueur, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

CG36. Dissociabilité

Toute disposition du contrat déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaîtra du contrat, sans affecter quelque autre disposition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné(e) au degré de succès ou calculé(e) en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à

l'obtention du contrat, et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

CG38. Dispositions relatives à l'intégrité

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, qui sont disponibles sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada, à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

CG39. Divulcation publique

39.1 Pour un contrat d'une valeur supérieure à 10 000 \$, l'entrepreneur consent à ce que l'information de base sur le contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information décrite aux alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*, liée au contrat.

39.2 Pour un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l'entrepreneur consent à ce que son statut, celui d'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit déclaré sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur déclare et atteste que l'information fournie avec sa soumission est exacte et complète. Il reconnaît que le ministre s'est basé sur cette information pour conclure le présent contrat. L'information peut être vérifiée par le ministre, suivant ce qui est raisonnable d'exiger.

CG42. Services de règlement des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication découlant du contrat, au moyen de négociations entre leurs représentants ayant autorité pour régler les différends. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 25 jours ouvrables suivant le signalement initial du litige, par écrit, auprès de l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) pour demander des services de médiation/règlement des différends. Le BOA peut être contacté, par courriel à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou en ligne, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour en savoir plus sur les services

du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

CG43. Administration des contrats

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada afin d'offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen impartial et indépendant pour le dépôt des plaintes liées à l'administration de certains contrats fédéraux, sans égard à leur valeur. Si vous avez des préoccupations concernant l'administration d'un contrat fédéral en particulier, vous pouvez communiquer avec le BOA, par courriel à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou en ligne à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour en savoir plus sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

CG44. Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue la convention complète établie entre les parties pour l'approvisionnement visé. Il remplace toute négociation, communication ou autre entente précédente, qu'elle soit écrite ou verbale, sauf si elle est incorporée par renvoi dans le contrat. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause relative à l'approvisionnement visé autre que celles contenues dans le contrat ne lient les parties.

CG45. Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

L'entrepreneur doit se conformer et voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'endroit où les travaux sont effectués.

CG46. Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute attestation de la part de l'entrepreneur, ou si l'on constate qu'une attestation qu'il a fournie avec sa soumission comprend une fausse déclaration, faite sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

ANNEXE B ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Introduction

Afin de renforcer la présence des aliments canadiens au Japon, une marque Canada renouvelée sera lancée en 2022-2023 et 2023-2024. Ce lancement comprendra une campagne ciblée visant à sensibiliser le consommateur au moyen du marketing numérique et électronique.

Aspects à prendre en considération

Dans le contexte de ce projet, les aliments comprennent, entre autres, ce qui suit :

- aliments et boissons transformés ou issus du secteur agricole secondaire, notamment le sirop/sucre d'érable, le miel, les légumes, les fruits séchés et congelés, les coupes de viande, les friandises, les mets préparés;
- poisson et fruits de mer transformés;
- boissons alcoolisées et non alcoolisées;
- aliments pour animaux de compagnie;
- aliments fonctionnels et produits de santé et de mieux-être, communément considérés comme étant de la nourriture.

Produits exclus ou ne faisant pas partie de la portée :

- produits issus de l'agriculture primaire (produits primaires comme le blé en vrac et les animaux vivants);
- outils et machines de l'industrie de l'agriculture et de la pêche;
- plateformes de livraison de repas et de services alimentaires (p. ex., Uber Eats);
- technologie agroalimentaire, emballage alimentaire.

2. Contexte

Lancée en 2006, la marque Canada a pour but de donner un avantage concurrentiel au secteur agroalimentaire canadien au moyen d'une stratégie et d'une trousse d'outils communes. Elle vise également à accroître la visibilité des produits alimentaires canadiens, et à faire en sorte que ceux-ci se démarquent

des autres produits à l'échelle internationale. La stratégie et ses éléments ont été élaborés en collaboration avec l'industrie et le gouvernement.

Lorsque la stratégie a atteint son point culminant, plus de 700 entreprises et associations agroalimentaires canadiennes utilisaient la marque Canada pour gagner en visibilité. Grâce à la stratégie, les membres disposent d'un portail qui leur fournit des ressources telles que des logos, des signatures, des photos de banque d'images et des guides de style. Également, la stratégie a facilité la tenue d'événements destinés aux échanges et aux consommateurs sur le marché.

La pandémie de COVID-19 a entraîné un changement majeur dans la façon dont les entreprises exploitent et commercialisent leurs produits, faisant ressortir du même coup l'importance de l'espace numérique. Afin d'exploiter la puissance du marketing numérique et du commerce électronique, D (AAC) a décidé de mettre à jour les outils et la plateforme de la marque Canada, en utilisant un concept « Virage vers le numérique ».

3. Objectifs

Bien que le Canada soit perçu favorablement au Japon, ses produits et marques d'aliments et de boissons vendus sur le marché japonais sont encore peu connus. Afin de renforcer la présence des aliments et boissons du pays sur le marché, une marque Canada renouvelée sera lancée au Japon en 2022-2023 et 2023-2024. Le lancement comprendra une campagne de sensibilisation du consommateur au moyen du marketing numérique et électronique.

Objectif : Mettre à profit la marque Canada renouvelée et l'image positive du Canada à l'international en tant que fournisseur d'aliments sûrs et de qualité fabriqués par des gens de confiance dans un environnement impeccable et durable, accroître les ventes de produits alimentaires canadiens au Japon, stimuler la demande pour ces aliments, et sensibiliser le consommateur à ces produits.

Produits ciblés : 1) Aliments et boissons transformés ou issus du secteur agricole secondaire, notamment : le sirop/sucre d'érable, le miel, les légumes, les fruits séchés et congelés, les coupes de viande, les friandises, les mets préparés; 2) le poisson et les fruits de mer transformés; 3) les boissons alcoolisées et non alcoolisées; 4) les aliments pour animaux de compagnie; 5) les aliments fonctionnels et les produits de santé et de mieux-être, communément considérés comme étant de la nourriture.

Produits exclus ou ne faisant pas partie de la portée : Produits de base tels que le blé en vrac et les animaux vivants; les outils et machines de l'industrie de

l'agriculture et de la pêche; les plateformes de livraison de repas et de services alimentaires (p. ex., Uber Eats); la technologie agroalimentaire; l'emballage alimentaire.

4. Portée des travaux

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, AAC et l'ambassade du Canada au Japon, représentée par les chargés de projet, cherchent à créer une vitrine canadienne sur une plateforme de commerce électronique à trafic élevé au Japon, dans le but de faire connaître la vaste gamme d'aliments et de boissons du pays.

Le but est de créer une vitrine pour les aliments et les boissons du Canada dans un espace où le trafic est le plus élevé possible, aussi élevé que le budget le permet. La plateforme de commerce électronique devrait stimuler les achats, permettre d'appuyer des campagnes pour un large éventail d'aliments et de boissons du pays, et soutenir le contenu visuel et textuel « léger » sur la marque Canada.

Objectifs :

- Stimuler les achats de produits et accroître la notoriété de divers aliments et boissons du Canada;
- Accroître la disponibilité des aliments et boissons du Canada dans le commerce électronique;
- Appuyer diverses campagnes canadiennes tout au long de l'année;
- Héberger le contenu visuel et textuel léger sur la marque Canada afin de renforcer la notoriété de celle-ci au Japon.

L'entrepreneur collaborera directement avec les chargés de projet et l'organisation chargée de l'exécution nommée par ces derniers en vue d'élaborer une stratégie détaillée et cohérente de campagne faisant appel au numérique et au commerce électronique, ce qui comprend des tactiques pour chaque plateforme et chaque canal.

Caractéristiques de la plateforme

La marque Canada créera une vitrine canadienne sur une plateforme de commerce électronique japonaise. Les produits à vendre n'appartiennent pas à la marque Canada. Par conséquent, cette dernière doit utiliser une plateforme qui regroupe de nombreux vendeurs différents. La plateforme sélectionnée doit comporter les caractéristiques suivantes :

- Capacité promotionnelle – Une plateforme accessible à la plupart des consommateurs japonais capable de présenter un large éventail d'aliments et de boissons du Canada (congelés, frais, emballés). Le fournisseur de la plateforme et les chargés de projet travailleront ensemble sur la compilation et la sélection des catégories de produits et des produits pour la vitrine.
- Outils promotionnels intégrés, notamment des courriels, des affiches et des coupons. Ces derniers doivent permettre d'attirer du trafic vers la vitrine.
- Campagnes – Héberger au moins quatre (4) campagnes saisonnières comportant divers aliments et boissons du Canada ainsi que des événements de vente connexes pour chaque campagne pendant la période contractuelle.
- Les représentants de la plateforme élaboreront des stratégies et travailleront avec les chargés de projet dans le but d'augmenter le nombre de produits canadiens disponibles sur la plateforme de commerce électronique. Ces stratégies peuvent comprendre la participation à des webinaires et la présentation d'importateurs et de distributeurs aux chargés de projet et aux entreprises canadiennes au moyen de la plateforme.
- Données sur le rendement – Capacité à fournir aux chargés de projet des résumés mensuels détaillés sur le rendement, notamment des statistiques qui montrent les ventes initiales (avant la promotion), les hausses de vente, le trafic, etc., par catégorie d'aliments.

Indicateurs possibles

- Hausse des ventes découlant de la promotion qui dépasse les coûts de la mise en place de la vitrine canadienne
- Augmentation du trafic sur le site Web engendrée par les produits présentés (la hausse cible en % sera déterminée plus tard entre les chargés de projet et l'entrepreneur retenu)

- Augmentation des produits canadiens disponibles sur la plateforme de commerce électronique sélectionnée (la hausse cible en pourcentage sera déterminée plus tard entre les chargés de projet et l'entrepreneur retenu)

5. Calendrier pour la plateforme et la campagne

Période de préparation

- Période 1
 - Discussion avec les chargés de projet au sujet de la conception de la page de la vitrine canadienne (page de renvoi et bannière) et élaboration de stratégies pour les produits et les thèmes, pour présenter ces derniers pendant les promotions, conformément aux objectifs de la marque Canada
 - Remise d'une liste sommaire des produits alimentaires canadiens et des entreprises japonaises qui distribuent/importent ces produits disponibles sur la plateforme, organisés par catégories et par ventes initiales
 - Participation à la stratégie visant à augmenter le nombre de produits canadiens disponibles sur la plateforme de commerce électronique avant le lancement de la vitrine, en facilitant le contact avec les entreprises qui importent et vendent par l'entremise de la plateforme
- Période 2
 - Participation à des webinaires destinés à des publics canadien et japonais afin de présenter le concept de page de vitrine canadienne et d'encourager la participation à ce projet
 - Présentation d'importateurs et de distributeurs au moyen de la plateforme de commerce électronique auprès d'entreprises canadiennes du secteur des aliments et des boissons
 - Discussion continue sur la conception de la vitrine canadienne
- Période 3 : Doit être achevée au plus tard le 31 janvier 2023

- Remise de la version finale du modèle de plateforme de commerce électronique
- Aide pour la sélection des produits présentés sur la page de la vitrine canadienne
- Mise en place d'outils promotionnels intégrés

Période de la campagne

- Période 4 : Mars 2023 à mai 2023
 - Lancement de la vitrine
 - Campagne du printemps (ce qui comprend des annonces par courriel, des coupons, etc.)
 - Début de la mise à jour de la plateforme de la vitrine pour la prochaine campagne
- Période 5 : Juin 2023 à août 2023
 - Remise d'un résumé des résultats du lancement de la vitrine
 - Campagne de l'été (ce qui comprend des annonces par courriel, des coupons, etc.)
 - Début de la mise à jour de la plateforme de la vitrine pour la prochaine campagne
- Période 6 : Septembre 2023 à novembre 2023
 - Campagne de l'automne (ce qui comprend des annonces par courriel, des coupons, etc.)
 - Début de la mise à jour de la plateforme de la vitrine pour la prochaine campagne
- Période 7 : Décembre 2023 à février 2024
 - Campagne de l'hiver (ce qui comprend des annonces par courriel, des coupons, etc.)

6. Calendrier des paiements

Livrable	Paiement
Livrable 1 : Vitrine canadienne sur une plateforme de commerce électronique Achèvement de la période 3	60 % de la valeur du contrat
Livrable 2 : Achèvement de la période 4	10 % de la valeur du contrat
Livrable 3 : Achèvement de la période 5	10 % de la valeur du contrat
Livrable 4 : Achèvement de la période 6	10 % de la valeur du contrat
Livrable 5 : Achèvement de la période 7	10 % de la valeur du contrat

7. Langue de travail et prestation des services

Les interactions entre l'entrepreneur et les chargés de projet se feront en anglais et en japonais. Les livrables (versions initiale et finale) seront en anglais.

8. Soutien à la clientèle

Les chargés de projet conviennent de fournir ce qui suit :

- liste des rapports, des guides et des ressources accessibles au public à consulter pendant l'élaboration des livrables du projet;

- soutien supplémentaire pour la coordination des réunions (par téléphone ou vidéoconférence), au besoin;
- commentaires sur les ébauches de documents dans un délai de cinq (5) jours ouvrables;
- présentation de l'entrepreneur à des entreprises/organisations au Japon qui importent actuellement des produits alimentaires canadiens;
- présentation de l'entrepreneur à des partenaires/représentants canadiens du marché visé pour déterminer comment il serait possible de créer un lien avec leurs activités et leurs ressources actuelles;
- présentation de l'entrepreneur à des entreprises canadiennes qui n'exportent pas encore activement au Japon.

9. Lieu de travail et déplacements

Pour ce projet, il n'y aura pas de déplacement, ni de dépenses à ce chapitre. L'entrepreneur doit effectuer ces travaux dans l'espace de travail ou à l'emplacement qu'il a choisi, en utilisant ses propres ressources.

10. Exigences relatives à la sécurité

Aucune exigence relative à la sécurité

11. Durée/période du contrat

Date de début du contrat : Date de l'octroi

Date de fin du contrat : 31 mars 2024

12. Paiement et source d'acceptation

Paiement

La valeur totale de ce contrat ne doit pas dépasser **167 000 \$CAN**, taxes et frais applicables compris.

Le fournisseur doit présenter des factures détaillées pour les paiements d'étape.

Paiement 1 : Préparation de la vitrine canadienne et achèvement de la période 3

Paiement 2 : Achèvement de la période 4

Paiement 3 : Achèvement de la période 5

Paiement 4 : Achèvement de la période 6

Paiement 5 : Achèvement de la période 7

Source d'acceptation

Les travaux de l'entrepreneur seront jugés acceptables par les chargés de projet à condition que les critères suivants soient respectés :

- les livrables, décrits en détail plus haut, sont achevés;
- les livrables fournissent de l'information utile et exacte;
- le projet respecte l'échéancier présenté à la section « Calendrier pour la plateforme et la campagne ».

ANNEXE C
BASE DE PAIEMENT

1.0 Renseignements généraux

Le paiement doit se faire conformément aux **articles 14.0 et 15.0 de la partie 3, Dépôt direct et Modalités de paiement, respectivement.**

Tous les livrables à destination FAB, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) doivent être indiqués. S'il y a lieu, les taxes applicables à la main-d'œuvre seront indiquées séparément.

L'État ne doit accepter aucuns frais de déplacement ou de subsistance engagés par un entrepreneur pour changer de lieu afin de respecter les modalités d'un contrat subséquent.

2.0 Base d'établissement des prix

Pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé selon les modalités suivantes.

Pour les travaux décrits à l'annexe B, Énoncé des travaux, l'entrepreneur recevra un prix ferme tout compris.

Prix de lot ferme :

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé au tarif ferme de _____ \$ (*insérer le montant au moment de l'octroi du contrat*). Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.

Le paiement doit être basé sur les livrables décrits dans l'énoncé des travaux et l'acceptation de ces livrables à la satisfaction du chargé de projet.

Le coût total proposé ne doit pas dépasser le budget visé indiqué de 167 000 \$CAN, taxes comprises.

Le soumissionnaire doit fournir le détail des coûts pour chaque livrable décrit dans la présente DP, y compris les éléments suivants, le cas échéant :

Paiement 1 : Préparation de la vitrine canadienne et achèvement de la période 3 : _____ \$CAN

Paiement 2 : Achèvement de la période 4 : _____ \$CAN

Paiement 3 : Achèvement de la période 5 : _____ \$CAN

Paiement 4 : Achèvement de la période 6 : _____ \$CAN

Paiement 5 : Achèvement de la période 7 : _____ \$CAN

Prix total de la proposition : _____ \$CAN

ANNEXE D
MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION – PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés de façon claire et détaillée, afin que l'équipe d'évaluation puisse les évaluer.

1.0 MÉTHODE DE SÉLECTION – NOTE COMBINÉE LA PLUS ÉLEVÉE POUR LE MÉRITE TECHNIQUE ET LE PRIX

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu de manière à trouver l'entrepreneur le mieux qualifié pour fournir les services indiqués dans l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.2 Cette section comprend les exigences détaillées de la proposition qui serviront à évaluer les réponses des soumissionnaires à la demande de propositions (DP).
- 1.3 Les exigences obligatoires de la section 2.0 seront évaluées en fonction de leur conformité. Les propositions doivent comprendre la documentation nécessaire pour démontrer cette conformité.

Les soumissionnaires doivent indiquer si leur proposition est conforme aux exigences obligatoires décrites plus loin (section 2.0) et préciser l'emplacement (page, paragraphe, etc.) de l'information fournie dans la proposition technique à l'appui de cette conformité.

- 1.4 La sélection de la proposition recevable se fera en fonction de la **NOTE GLOBALE LA PLUS ÉLEVÉE**, tant pour les propositions techniques que les propositions financières. La note globale la plus élevée sera déterminée en additionnant les points techniques et financiers obtenus.

Les propositions technique et financière des soumissionnaires seront notées séparément. La note globale de la proposition sera déterminée en additionnant la note de la proposition technique et la note de la proposition financière, en utilisant la pondération suivante :

Proposition technique = 80 %

Proposition financière = 20 %

Ensemble de la proposition = 100 %

1.5 Pour être jugée recevable, une proposition doit :

- 1- satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-dessous;
- 2- obtenir la **note de passage (60 %) indiquée pour chaque critère coté.**

Les propositions qui ne satisfont pas à ces exigences obligatoires ou ces exigences de pointage minimal seront rejetées.

La proposition recevable qui obtient la note la plus élevée pour les points combinés des exigences cotées de la **proposition technique (80 %)** et des exigences cotées de la **proposition financière (20 %)** sera la proposition retenue.

$$\frac{\text{note technique} \times \text{coefficient (80)} + \text{prix le plus bas} \times \text{coefficient (20)}}{\text{Max. de points}} = \text{note combinée}$$

Prix du soumissionnaire

Exemple de méthode de sélection :

Note combinée la plus élevée pour le mérite technique (80 %) et le prix (20 %)			
Calcul	Mérite	Prix	Total des points
Proposition 1 - Tech. = 88/100 - Prix = 200,00 \$	$\frac{88 \times 80}{100} = 70,4$	$\frac{*125 \times 20}{200} = 12,5$	= 82,9
Proposition 2 - Tech. = 82/100 - Prix = 130,00 \$	$\frac{82 \times 80}{100} = 65,6$	$\frac{125 \times 20}{130} = 19,231$	= 84,831
Proposition 3 - Tech. = 76/100 - Prix = 125,00 \$*	$\frac{76 \times 80}{100} = 60,8$	$\frac{125 \times 20}{125} = 20$	= 80,8
* Représente la proposition de prix la moins élevée C'est le soumissionnaire 2 qui est retenu, car c'est lui qui a obtenu la note combinée la plus élevée, soit 84,831.			

- 1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS, en excluant la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH), mais en incluant le prix destination FAB des biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.
- 1.7 Une proposition qui ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés et approfondis pour permettre une évaluation en fonction des critères établis peut être jugée non recevable. **Pour les besoins de l'évaluation, les proposants doivent savoir qu'une simple liste de leur expérience sans données à l'appui décrivant où et comment l'expérience a été acquise ne sera pas considérée comme une preuve de leur expérience. Les expériences professionnelles fournies dans la proposition doivent être pleinement démontrées (dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**
- 1.8 Les soumissionnaires reconnaissent et conviennent que le Canada n'est pas tenu d'effectuer des recherches sur les renseignements mal cités ou fournis sans avoir suivi les instructions de préparation de la proposition de l'article 3.0 de la partie 2, et d'évaluer ces renseignements.

- 1.9 Il n'est pas permis aux soumissionnaires de poser des conditions ni de formuler des hypothèses dans le but de limiter ou modifier la portée des travaux établie dans l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.10 Si deux propositions recevables ou plus obtiennent la même NOTE COMBINÉE, c'est la proposition ayant la **note technique la plus élevée** qui est retenue.

2.0 EXIGENCES COTÉES

- 2.1 Le soumissionnaire doit répondre aux exigences cotées en fournissant assez de détails pour permettre une évaluation approfondie. Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) utilisera ces exigences pour évaluer chaque proposition. L'évaluation réalisée par AAC sera basée uniquement sur les renseignements contenus dans la proposition. Avec le système de notation par points, un élément non traité obtiendra une note de zéro (0) point. AAC peut demander des précisions au soumissionnaire, mais n'y est pas tenu.

Le soumissionnaire doit utiliser les tableaux fournis pour indiquer où se trouve l'information dans la proposition (numéro de fichier/page/projet, etc.).

Les exigences cotées ont été choisies de manière à ce que les évaluateurs puissent évaluer la capacité du soumissionnaire à effectuer les essais pour lesquels une proposition a été soumise. Le barème de correction repose sur un juste équilibre entre les complexités des critères évalués pondérés et les critères jugés essentiels au succès de l'essai (chaque critère est noté en fonction de l'exhaustivité, de la clarté et des justifications fournies).

- 2.2 Copier et coller des extraits de la DP dans la proposition ne constitue pas une preuve que l'exigence est respectée. L'expérience **doit** être démontrée en citant des exemples précis de travaux effectués ayant un lien avec les critères d'évaluation spécifiques. Si la réponse du soumissionnaire ne démontre pas entièrement et clairement que l'exigence est respectée à la lumière de l'information citée, l'information fournie ne sera pas prise en considération.
- 2.3 La soumission technique doit démontrer la conformité aux articles spécifiques de l'annexe D, laquelle correspond au format requis pour la présentation de la justification. La justification ne doit pas être une simple répétition du besoin. Elle doit expliquer et démontrer comment le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Déclarer que le soumissionnaire ou sa solution ou son produit proposé(e) est conforme ne suffit pas. Si le Canada établit que la justification n'est pas complète, le soumissionnaire est jugé non conforme et sa soumission est rejetée.
- 2.4 Pour les exigences cotées, des points partiels sont attribués en fonction de chaque critère coté.

3.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

- 3.1 Les exigences obligatoires énumérées dans le tableau plus bas seront évaluées sur la simple base de la réussite ou de l'échec (conforme/non conforme). Les propositions qui ne satisfont pas à toutes les exigences obligatoires seront jugées non conformes et seront rejetées.
- 3.2 Les propositions doivent démontrer la conformité à toutes les exigences obligatoires telles qu'elles sont décrites ci-dessous et doivent fournir la documentation nécessaire pour appuyer cette conformité, pour permettre une évaluation basée sur les critères d'évaluation cotés. Dans l'une ou l'autre des colonnes « Renvoi », **le soumissionnaire doit indiquer l'emplacement (numéro de fichier/page/paragraphe, etc.) de l'information fournie dans la proposition technique pour appuyer la conformité aux exigences obligatoires.**

RÉSUMÉ DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ET EXIGENCES GÉNÉRALES DE LA SOUMISSION

- Les critères d'évaluation obligatoires énumérés dans le tableau de réponse ci-après seront évalués sur la simple base de la réussite ou de l'échec (respecté/non respecté). Les propositions qui ne satisfont pas à tous les critères d'évaluation obligatoires seront jugées non conformes et seront rejetées.
- Les propositions doivent démontrer la conformité à tous les critères d'évaluation obligatoires décrits ci-dessous et doivent fournir la documentation nécessaire pour appuyer cette conformité, pour permettre une évaluation basée sur les critères d'évaluation cotés. Dans l'une ou l'autre des colonnes « Renvoi », le soumissionnaire doit indiquer les numéros de page de CV ou d'autres descriptions des endroits dans la proposition où se trouve de l'information supplémentaire à l'appui de l'information référencée.

Critères d'évaluation obligatoires		Respecté	Non respecté
EO1	<p>Organisation du soumissionnaire</p> <p>Le soumissionnaire <u>DOIT</u> fournir ce qui suit : Aperçu de l'organisation, ce qui comprend, entre autres, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Historique et structure de l'entreprise, emplacement de ses bureaux ▪ Capital ▪ Nombre d'employés ▪ Expérience dans le domaine de l'industrie alimentaire 		

E02	Capacité promotionnelle Le soumissionnaire <u>DOIT</u> démontrer qu'il dispose d'une plateforme de commerce électronique au Japon qui fait la promotion des aliments et des boissons.		
E03	Infrastructure du commerce alimentaire et équité pour le consommateur Le soumissionnaire <u>DOIT</u> démontrer qu'il possède au moins cinq (5) années d'expérience comme exploitant de plateforme de commerce électronique au Japon qui vend divers produits alimentaires appartenant à toutes les catégories suivantes : 1) Aliments congelés 2) Aliments frais 3) Aliments transformés		
E04	Outils internes de promotion de la plateforme Le soumissionnaire <u>DOIT</u> confirmer qu'il est actuellement en mesure d'attirer le trafic utilisateur vers sa plateforme de commerce électronique et la vitrine canadienne sur la plateforme. Exigences de présentation Limite de pages : Deux (2) pages maximum pour décrire comment le soumissionnaire peut diriger et dynamiser le trafic se rendant et se trouvant sur sa plateforme de commerce électronique, y compris la vitrine canadienne (seules les deux premières pages de la réponse seront évaluées).		
E05	Campagnes Le soumissionnaire <u>DOIT</u> démontrer qu'il a déjà créé des pages de présentation de pays sur sa plateforme et qu'il est en mesure de créer une plateforme pour faire la promotion des produits canadiens. Le soumissionnaire <u>DOIT</u> démontrer qu'il possède ce qui suit en fournissant des exemples tirés des deux (2) dernières années de travail avec sa plateforme de commerce électronique :		

	<p>1. Capacité à organiser des campagnes réussies dans un pays</p> <p>2. Capacité à organiser des événements promotionnels en ligne, en personne ou hybrides</p>		
EO6	<p>Fournisseurs canadiens</p> <p>Le soumissionnaire <u>DOIT</u> démontrer qu'il possède actuellement des produits canadiens de fournisseurs canadiens sur sa plateforme de commerce électronique japonaise.</p>		
EO7	<p>Données sur le rendement</p> <p>Le soumissionnaire <u>DOIT</u> démontrer sa capacité à fournir des données statistiques détaillées (p. ex., données sur les visites et les transactions des utilisateurs) aux chargés de projet pour l'analyse du rendement et la réussite de la campagne.</p>		
EO8	<p>Dollars canadiens</p> <p>La proposition du soumissionnaire <u>DOIT</u> être en dollars canadiens (\$CAN).</p>		
EO9	<p>Langue</p> <p>Le soumissionnaire <u>DOIT</u> démontrer qu'il est en mesure de collaborer avec plusieurs organisations et tiers en anglais et en japonais, et de trouver un point de contact principal pouvant lui aussi le faire.</p>		
TOUS LES CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES		TOUS RESPECTÉS	

Critères d'évaluation cotés

- Les propositions qui répondent à tous les critères d'évaluation obligatoires seront évaluées et cotées en fonction des critères cotés suivants, en utilisant les facteurs d'évaluation et les indicateurs de pondération indiqués.
- Lorsqu'indiqué, le soumissionnaire doit obtenir la note de passage pour chacun des critères cotés. Le soumissionnaire qui n'obtient pas les notes minimales requises sera jugé non conforme et n'ira pas au processus d'évaluation. Chaque soumissionnaire sera évalué individuellement, en fonction des critères cotés.

- Toute information supplémentaire fournie par le soumissionnaire ne sera pas évaluée.

Exigences cotées		Note de passage	Nombre maximum de points
C1	Expérience du soumissionnaire	15	25
C2	Compréhension des exigences de la plateforme	15	30
C3	Données sur le rendement	15	30
Total des points		51	85

Critères d'évaluation cotés		Nombre maximum de points
C1	<p>Expérience du soumissionnaire</p> <p>Fournir un exemple de plateforme de commerce électronique pour la vitrine d'un pays que le soumissionnaire a utilisé de manière stratégique, créative et productive dans les quatre (4) années précédant la date de clôture des soumissions.</p> <p>Présenter le contexte de la campagne, le client, les objectifs, le public visé, l'échéancier, les enjeux spécifiques et les résultats liés à l'initiative.</p> <p>Expliquer comment le soumissionnaire a établi sa stratégie; décrire brièvement en quoi elle consistait.</p> <p>Inclure les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Approche créative ▪ Connaissance du public cible et des tactiques utilisées pour sensibiliser et mobiliser ▪ Flexibilité et coordination avec le client ▪ Rendement sur le plan du budget, des délais et de l'environnement ▪ Difficultés et approche utilisée pour les surmonter 	25

	<p>Exigences de présentation Limite de pages : Quatre (4) pages maximum (seules les quatre premières pages de la réponse seront évaluées).</p> <p>Pointage : Le soumissionnaire obtiendra jusqu'à cinq (5) points pour chacun des cinq (5) éléments ci-dessus.</p>	
C2	<p>Compréhension des exigences de la plateforme</p> <p>Afin de démontrer qu'il connaît et comprend les exigences, le soumissionnaire doit fournir un énoncé détaillé qui montre qu'il connaît et comprend le présent projet, comme il est décrit en détail à l'annexe B, Énoncé des travaux.</p> <p>Le soumissionnaire doit inclure les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Démonstration que sa plateforme présente les caractéristiques et la flexibilité nécessaires pour le projet ▪ Moyen utilisé pour attirer le trafic vers le site en respectant les paramètres décrits dans l'énoncé des travaux ▪ Coordination avec les chargés de projet ▪ Difficultés qui pourraient survenir pendant le projet et description des solutions pour les surmonter <p>Exigences de présentation Limite de pages : Quatre (4) pages maximum (seules les quatre premières pages de la réponse seront évaluées).</p> <p>Pointage : Le soumissionnaire obtiendra jusqu'à 7,5 points pour chacun des quatre (4) éléments ci-dessus.</p>	30
C3	<p>Données sur le rendement</p> <p>Le soumissionnaire doit décrire les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Manières d'atteindre les objectifs définis du projet ▪ Exemple de données d'analyse de campagne pouvant être offertes, y compris les données sur les ventes et l'impression ▪ Estimation des résultats potentiels <p>Exigences de présentation Limite de pages : Quatre (4) pages maximum (seules les quatre premières pages de la réponse seront évaluées).</p>	30

	Pointage : Le soumissionnaire obtiendra jusqu'à dix (10) points pour chacun des trois (3) éléments ci-dessus.	
CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS (NOTE DE PASSAGE = 51 POINTS)		85

ANNEXE E
ATTESTATIONS EXIGÉES

Les attestations exigées ci-dessous s'appliquent à la présente demande de propositions (DP). Le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition une copie signée des attestations ci-dessous.

A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : **iv)** le pays où se trouve la participation majoritaire (donner le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

i) _____
ii) _____
iii) _____
iv) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté par : **i)** dénomination sociale complète de l'entrepreneur; **ii)** au lieu d'affaires suivant (adresse complète); **iii)** numéros de téléphone et de télécopieur et adresse courriel :

i) _____
ii) _____
iii) _____

Nom

Signature

Date

B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

Nom

Signature

Date

C) ATTESTATION DU PRIX/TARIF

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus et applicables à tous les services exécutés de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente excédant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services d'une quantité et d'une qualité comparables, et qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires--vendeurs. »

Nom

Signature

Date

D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Il est nécessaire que les propositions soumises à la suite de la demande de propositions soient :

- valides dans tous les sens, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP, et,

- signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP, et,
- fournies avec le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions sur la proposition du soumissionnaire ou les questions qui s'y rattachent.

Nom

Signature

Date

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que les employés proposés dans sa proposition sont autorisés à offrir les services selon tout contrat découlant de la présente DP et devront être disponibles pour commencer les travaux pour une période raisonnable à partir du moment de l'obtention du contrat, ou selon la période mentionnée le cas échéant.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de la personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitæ à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette permission écrite, et ce, pour la totalité des non-employés proposés. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à cette demande, sa proposition pourrait être rejetée.

Nom

Signature

Date

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de

respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne qui s'est incorporée;
- c. une société constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions précédentes, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;

- b. date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats et sur les sites Web.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?
Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. date de cessation d'emploi;
- d. montant du paiement forfaitaire;
- e. taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée comprise.

Nom

Signature

Date

G) COENTREPRISES

- 1.0 Lorsqu'une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Il faut compléter la section suivante, le cas échéant :

- 1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (rayer la mention qui ne s'applique pas) une coentreprise au sens de la définition du paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

a) Type de coentreprise (cocher l'énoncé qui s'applique) :

- Coentreprise constituée en société
- Coentreprise en commandite
- Société en participation en nom collectif
- Coentreprise contractuelle
- Autre

b) Composition : (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition de « coentreprise »

Par « coentreprise », on entend une association de deux parties ou plus qui réunissent leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une coentreprise, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle. Les coentreprises peuvent avoir plusieurs formes juridiques différentes, qui se divisent en trois catégories :

- a) coentreprise constituée en société;
- b) société en participation en nom collectif;
- c) coentreprise contractuelle où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système, et où les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Si le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres sont conjointement et solidairement responsables de son exécution.

Nom

Signature

Date

H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste « Soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi (<https://www.canada.ca/fr/services/emplois/milieu-travail/droits-personne.html>), disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Programme du travail.

Le Canada a le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste « Soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'octroi du contrat.

I) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, accessibles à partir du lien suivant : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles ou suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de SPAC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits à la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission, son offre ou sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être

semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à la page [Intégrité – Formulaire de déclaration](#).

4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission, une offre ou une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations criminelles et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission, son prix ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays et aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission, son offre ou sa proposition un formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve à la page [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le Canada déclarera une soumission, offre ou proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

Attestation :

Je, _____ (nom du fournisseur), comprends que les renseignements fournis au Ministère afin qu'il confirme mon admissibilité à recevoir un contrat peuvent être communiqués et utilisés par AAC et/ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification peuvent être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner

l'annulation de ma soumission, et mener à mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Nom

Signature

Date